

Le 6 novembre 2018, dans le dossier numéro 500-61-450096-178 du district judiciaire de Montréal, monsieur André Ewert a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- *le ou vers le 15 novembre 2016, à Lachute, Monsieur André Ewert, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est annoncé à titre d'ingénieur dans le cadre d'une rencontre avec messieurs Léonard Marchand et Pascal Joly, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;*
- *le ou vers le 23 novembre 2016, dans la province de Québec, Monsieur André Ewert, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a pris le titre d'ingénieur avec qualificatif, soit « Project Engineer » sur le site Internet Facebook, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (2) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;*
- *Au cours du mois de novembre 2016, dans la province de Québec, Monsieur André Ewert, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a authentiqué par sceau d'ingénieur et signature, un plan portant sur la fondation de la résidence située sur le boulevard Argenteuil, à Lachute, soit un édifice dont le coût excède 100 000 \$, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (5) de la Loi sur les ingénieurs, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;*
- *Au cours du mois de novembre 2016, dans la province de Québec, Monsieur André Ewert, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a agi de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur en authentiquant par sceau d'ingénieur et signature, des plans d'une résidence située sur le boulevard Argenteuil, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (4) de la Loi sur les ingénieurs, 32 et 188 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné monsieur André Ewert au paiement d'une amende de 2 500 \$, le tout en sus des frais applicables.